Commentaires de l'ADET – Pays de l'ours suite au jugement du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat déboute les opposants à l'ours et rappelle la loi

09-03-2009 - 16:54

Le programme de restauration de la population d'ours est légal, démocratique et raisonnable. Voilà ce que vient de rappeler le Conseil d'Etat, saisi par les opposants à l'ours dans les Pyrénées.

Le Conseil d'Etat a rendu le 23 février 2009 son arrêt concernant la requête déposée en 2006 par les opposants aux lâchers d'ours dans les Pyrénées : ils sont purement et simplement déboutés.

Par l'occasion, la plus haute juridiction française réaffirme quelques vérités et rappelle la loi.

Extraits des « considérants » de l'arrêt :

- les ours Slovènes et les ours pyrénéens appartiennent à la même espèce, Ursus arctos.
- Le plan de réintroduction de l'ours dans les Pyrénées a été précédé d'études relatives aux expériences menées dans d'autres Etats européens et une évaluation approfondie des conséquences de cette réintroduction a été réalisée.
- le ministre de l'écologie et du développement durable, [] a décidé d'engager, dès cette date (janvier 2005), une concertation portant sur la localisation des réintroductions envisagées, sur le choix du pays d'origine et sur les mesures d'accompagnement à mettre en œuvre ; que ce n'est qu'à l'issue de cette concertation que la décision de procéder à la réintroduction des ours a été juridiquement prise
- si l'espèce « Ursus arctos » n'est pas, à l'échelle européenne, menacée d'extinction, le maintien d'effectifs suffisants pour éviter la disparition à court terme des ours dans le massif des Pyrénées participe de la préservation de la diversité biologique et constitue, au regard du l de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, un objectif d'intérêt général. [] l'espèce figure au nombre des espèces mentionnées à l'annexe II de la convention de Berne vis-à-vis desquelles l'Etat s'est engagé, ainsi qu'il résulte de son article 6, à assurer une « conservation particulière » ; qu'elle figure également parmi les espèces «d'intérêt communautaire» nécessitant une protection stricte énumérées à l'annexe IV de la directive du 21 mai 1992 (dite « Directive Habitats, faune, flore »).
- cette réintroduction ne saurait être regardée comme étant de nature à provoquer les difficultés rencontrées par certains secteurs de l'économie locale ;

• le Gouvernement a mis en œuvre, afin de prévenir les conséquences dommageables de la décision contestée et, le cas échéant, de les réparer, une série de mesures destinées notamment à réduire les inconvénients de la présence des ours pour les éleveurs.

Une fois de plus, le Conseil d'Etat rappelle le caractère **légal, démocratique et raisonnable** des lâchers d'ours dans les Pyrénées.

L'avenir de la population n'étant toujours pas assuré, **Pays de l'Ours – Adet renouvèle sa demande de nouveaux lâchers** d'un ou deux ours chaque année, afin de reconstituer progressivement mais surement une population viable d'ours bruns dans les Pyrénées, conformément aux obligations légales de la France.

 $Source: ADET-Pays \ de \ l'ours \ \underline{http://www.paysdelours.com/le-conseil-detat-deboute-les-opposants-a-lours-et-rappelle-la-loi.html?cmp_id=50\&news_id=570\&vID=249\#570$